

Conditions applicables aux cartes de débit

1. Validité des dispositions contractuelles

S'appliquent au client et à chaque fondé de procuration pour une carte désigné par le client (dénommés conjointement ci-après les *ayants droit à la carte*) au plus tard lors de l'utilisation de la carte de débit (dénommée ci-après la *carte*) émise par Credit Suisse AG (dénommé ci-après la *banque*):

- (i) les présentes conditions;
- (ii) les frais et tarifs de la banque respectivement applicables au moment de l'utilisation de la carte; et
- (iii) les autres dispositions et conditions contractuelles de la banque indiquées dans la demande signée par le client ou remise par voie électronique et dans la fiche produit en cours de validité

(dénommés ci-après les *dispositions contractuelles*).

Les Conditions générales de la Banque s'appliquent au demeurant.

2. Modifications des dispositions contractuelles

La banque se réserve le droit de pouvoir étendre, réduire ou supprimer l'étendue des possibilités d'utilisation d'une carte ainsi que ses types d'utilisation (par ex. concernant les types d'autorisation, les limites) et de pouvoir modifier les dispositions contractuelles.

Toute modification est communiquée de manière appropriée. De manière générale, l'ayant droit à la carte n'est pas informé d'un changement par le biais d'un avis individuel. Tout changement est considéré comme approuvé lorsque la carte est utilisée après l'entrée en vigueur du changement en question.

Pour prendre connaissance des dispositions contractuelles actuelles, il convient de s'adresser à la banque ou de consulter la page Internet correspondante de la banque dédiée au produit.

3. Fin du rapport contractuel

Chaque partie peut mettre fin au contrat à tout moment. Un client peut également révoquer à tout moment une procuration en notifiant ladite révocation à la banque.

À la fin du rapport contractuel et/ou lors de la révocation d'une procuration, toutes les cartes concernées doivent être immédiatement rendues inutilisables par leur ayant droit, par ex. en les découpant.

Une demande de remboursement, une restitution ou une destruction anticipée de la carte n'ouvre aucun droit à un remboursement de la cotisation annuelle. En cas de résiliation ou de révocation d'une procuration sur la carte, la banque reste en droit de prélever sur un compte du client

auprès de la banque l'ensemble des montants liés à l'utilisation de la carte avant sa destruction.

4. Émission, durée de validité et renouvellement de la carte

Après vérification et acceptation de la demande de carte, chaque ayant droit à la carte se voit remettre une **carte personnelle incessible** ainsi qu'une combinaison de chiffres propre et personnelle pour chaque carte, à ne pas divulguer («numéro d'identification personnel», dénommé ci-après le *NIP*). Ce NIP transmis est une combinaison de chiffres déterminée automatiquement propre à chaque carte. Cette combinaison n'est connue ni de la banque ni de tiers. Ce NIP peut être modifié à des bancomats dotés de cette fonction.

La carte est valable jusqu'à la fin de la date indiquée sur celle-ci. Dans le cadre d'un traitement normal et sans renonciation explicite de la part de l'ayant droit à la carte, la carte est automatiquement remplacée par une nouvelle avant expiration de la date indiquée sur la carte. Un ayant droit à la carte n'ayant pas reçu de nouvelle carte dix jours avant l'expiration de son ancienne carte doit le signaler à la banque.

Toutes les cartes sont la propriété de la banque.

5. Obligation de couverture du client, droit de débit de la banque

La carte doit être rattachée à un compte convenu entre la banque et le client. Le compte en question est le compte de référence pour les transactions effectuées avec la carte (dénommé ci-après le *compte de débit*). La carte ne peut être utilisée que si la somme (avoir ou, si octroyée par la banque, limite de découvert) sur le compte de débit est suffisante pour couvrir les dépenses engagées.

La banque est en droit de débiter ou de bloquer sur le compte de débit l'ensemble des montants issus de l'utilisation de la carte, sommes réservées et provisoirement comptabilisées (par ex. caution pour une location de véhicule) incluses. Un montant réservé ou provisoirement comptabilisé peut rester comptabilisé jusqu'à 30 jours calendaires sur le compte de débit. Il est déduit de la limite de la carte et de l'avoir sur le compte de débit comme un débit définitif et entraîne ainsi une restriction de liquidité sur le compte de débit.

Dans le cas des paiements et retraits d'espèces de clients mineurs, un découvert en compte n'est en principe pas possible. Les transactions effectuées dans une monnaie différente de celle du compte de débit seront converties conformément au cours de la banque pour être débitées dans la monnaie du compte de débit. Bien que le solde du

compte soit contrôlé au moment du paiement, il peut arriver, en fonction du cours de change, que la comptabilisation définitive entraîne un solde négatif.

La banque est en droit de refuser sans motif une transaction si la somme sur le compte de débit ne suffit pas à couvrir les dépenses engagées, c'est-à-dire que la comptabilisation de la transaction engendrerait un solde négatif sur le compte. La banque décline toute responsabilité pour tout dommage ou tous frais comme des intérêts moratoires ou taxes de sommation engendrés par un refus de transaction ou en résultant. La banque est en droit d'exiger le remboursement immédiat des montants dépassant le solde du compte de débit.

6. Utilisation de la carte (fonctions, possibilités d'autorisation)

Les possibilités d'utilisation effectives de la carte (retrait d'espèces en Suisse et à l'étranger, paiement unique ou périodique de marchandises et de services dans le commerce stationnaire, par téléphone ou sur Internet, etc.) sont déterminées par la banque. Il convient de s'adresser à la banque (par ex. fiche technique produit) ou de se rendre sur la page Internet de la banque dédiée au produit pour découvrir toutes les utilisations possibles d'une carte, les consignes de bonne utilisation et les informations concernant les conditions et frais relatifs à l'utilisation de la carte.

L'utilisation de la carte à des fins autres que celles de retrait direct d'espèces ou de paiement de marchandises ou de services, ou à des fins jugées illicites ou illégales par la banque, est interdite.

La banque définit les limites de chaque carte qu'elle émet. Ces limites sont communiquées de manière appropriée. Il appartient au client d'informer ses éventuels fondés de procuration pour une carte de ces limites.

Selon les points d'acceptation de la carte, le client dispose des **possibilités d'autorisation** suivantes sous réserve d'une utilisation de la carte conformément au contrat:

(a) Autorisation par saisie du NIP choisi par l'ayant droit à la carte

Par ex. pour un retrait d'espèces à un bancomat ou auprès d'un prestataire signalé comme tel;

(b) Autorisation par utilisation d'un code 3-D Secure

Par ex. à l'occasion d'une transaction sur un site commercial en ligne requérant de l'ayant droit à la carte la saisie d'un code en plus des conditions s'appliquant aux services sollicités et des moyens d'identification requis pour un paiement par carte;

(c) Autorisation uniquement par saisie du nom, du numéro de carte, de la date d'expiration, et – si nécessaire et disponible – du code de vérification figurant sur la carte (CVV, CVC)

En optant pour cette autorisation, l'ayant droit à la carte renonce à une forte identification client par ex. lors d'achats par téléphone, sur Internet ou via tout autre canal de correspondance.

(d) Autorisation par utilisation de la carte sans saisie du NIP ou tout autre moyen d'identification à un service de paiement automatisé

Mode de paiement par ex. aux distributeurs de billets, péages, dans les parkings ou lors de paiements sans contact;

(e) Autorisation suite à l'octroi d'une autorisation permanente à un point d'acceptation

L'autorisation permanente permet au point d'acceptation de la carte de prélever les sommes dues de manière régulière (par ex. abonnements mensuels, services en ligne réguliers) à partir de la carte qui lui a été communiquée.

Si l'utilisateur **souhaite révoquer** l'autorisation de paiement pour des prestations régulières ou **ne souhaite plus** le prélèvement pour les **prestations en question**, il lui revient **de révoquer ou de résilier l'autorisation de prélèvement directement auprès du point d'acceptation de la carte**. En cas de résiliation éventuelle de la carte et si la carte en question est utilisée pour des prélèvements réguliers pour le paiement de services, le détenteur est tenu de modifier lui-même le mode de paiement ou de procéder lui-même à la résiliation auprès du point d'acceptation.

La banque se réserve le droit de **communiquer sans information préalable le numéro et la date d'expiration d'une nouvelle carte à des commerçants** ayant été autorisés par l'ayant droit à la carte à enregistrer les informations de la carte (informations de compte **Card-on-File**, COF) à des fins de paiement de services (**Automatic Billing Updater**).

7. Identification et prise en charge des risques

En autorisant la transaction (voir point 6), le client accepte la créance provenant du point d'acceptation de la carte et demande à la banque expressément et irrévocablement de créditer les montants en question en faveur du point d'acceptation de la carte.

Chaque personne s'identifiant en utilisant la carte et en saisissant le NIP attribué à la carte ou en employant tout autre moyen d'identification auprès d'un point d'acceptation de la carte, services de paiement automatisés inclus (par ex. dans les parkings, aux péages ou lors de paiements sans contact), est considérée comme en droit de procéder aux transactions possibles avec la carte (retrait d'espèces, paiement chez un commerçant ou en ligne, etc.), même si la personne n'est pas effectivement l'ayant droit à la carte.

La plupart des bancomats émettent un justificatif de transaction lors de retraits d'espèces. De la même manière, un

justificatif de transaction est émis automatiquement ou sur demande lors de chaque paiement de marchandises ou de services. La banque n'envoie pas elle-même de tels justificatifs de transaction.

La banque décline toute responsabilité concernant les opérations conclues avec la carte. Le client est tenu de clarifier directement avec le point d'acceptation correspondant toute réclamation portant sur des marchandises et des services ainsi que les litiges et prétentions résultant d'actes juridiques. Le droit de débit de la banque reste inchangé.

La banque décline également toute responsabilité si le point d'acceptation refuse d'accepter la carte ou si un retrait ou un paiement s'avère impossible avec cette dernière. De même, la banque décline toute responsabilité si l'emploi de la carte s'avère impossible sur un bancomat ou si la carte est par ex. endommagée ou rendue inutilisable par un bancomat.

8. Frais

La banque est en droit de prélever au client des frais et taxes conformes au tarif en vigueur pour l'émission et l'autorisation d'une carte, ainsi que pour le traitement des transactions effectuées avec celle-ci et les charges et coûts engendrés par les transactions en question.

La banque se réserve le droit de prélever de nouveaux frais et de nouvelles taxes ou de modifier les taxes et frais existants. Ces frais, taxes et leurs modifications seront communiqués de manière appropriée. Ces communications ne feront cependant pas toujours l'objet d'avis individuels. Pour prendre connaissance des tarifs actuellement en vigueur, il convient de s'adresser à la banque ou de consulter la page Internet correspondante de la banque dédiée au produit.

9. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte doit assumer à tout moment les devoirs de diligence listés ci-dessous. La banque se réserve le droit d'imposer des devoirs de diligence supplémentaires à l'ayant droit à la carte et lui communique ces éventuels devoirs de diligence de manière appropriée.

(a) Devoirs de diligence

La carte et le NIP ainsi que tous les autres moyens d'identification mis à disposition doivent être conservés avec soin pour prévenir toute utilisation abusive.

(b) Confidentialité du NIP et de tous les autres moyens d'identification

L'ayant droit à la carte ne doit en aucun cas communiquer à des tiers le NIP, le code 3-D Secure et tous les autres moyens d'identification mis à disposition. En particulier, il ne doit pas noter le NIP ou les mots de passe d'autres moyens d'identification sur la carte ni les conserver avec ceux-ci, même sous une forme modifiée.

La banque ne demandera jamais à l'ayant droit à la carte de lui communiquer son NIP et/ou ses mots de passe.

(c) Utilisation obligatoire de méthodes sûres de paiement (3-D Secure)

L'ayant droit est tenu d'effectuer un paiement auprès d'un point d'acceptation de carte en optant pour la méthode sûre de paiement (3-D Secure) si le point d'acceptation en question la propose.

(d) Modification du NIP, utilisation de combinaisons de chiffres secrètes

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de remplacer le NIP initial délivré automatiquement par la banque (voir point 4) par un NIP de son choix. Le NIP de la carte peut être modifié à tout moment et aussi souvent que souhaité à un bancomat disposant de cette fonction.

Pour assurer une plus grande protection contre toute utilisation abusive de la carte, le NIP modifié ou tout autre moyen d'identification défini par l'ayant droit à la carte ne doit pas être constitué d'une combinaison facile à deviner (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de véhicule, etc.), et ne doit pas être marqué sur la carte ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

(e) Aucune transmission de la carte

L'ayant droit à la carte ne doit pas transmettre sa carte. Il ne doit en particulier ni la remettre ni la rendre accessible à des tiers.

(f) Communication sans délai à la banque en cas de perte

En cas de perte de la carte, d'oubli du NIP ou d'oubli de la carte dans un appareil, l'ayant droit à la carte est tenu d'en faire part sans délai au service compétent de la banque.

(g) Contrôle des relevés de compte et communication immédiate d'irrégularités à la banque

Le client est tenu de contrôler ses relevés de compte dès leur réception et de signaler immédiatement à la banque toute irrégularité éventuelle, en particulier les débits consécutifs à une utilisation abusive de la carte, mais au plus tard 30 jours après réception du relevé de compte relatif à la période de décompte concernée. Le formulaire de déclaration de dommage doit être renvoyé à la banque, dûment rempli et signé, dans les 10 jours suivant sa réception.

(h) Annonce à la police en cas de soupçons d'actes punissables

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit déposer une plainte auprès de la police. Il doit contribuer dans toute la mesure du possible à clarifier les faits et à limiter le dommage.

10. Conditions de couverture des dommages

Si l'ayant droit à la carte a **respecté toutes les dispositions contractuelles**, en particulier les devoirs de diligence conformément au point 9, **et qu'aucune faute ne lui est imputable**, la banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte par des tiers pour les fonctions de retrait d'espèces et de paiement. Les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte sont également pris en considération. L'ayant droit à la carte, son partenaire, les membres de sa famille ou toutes autres personnes proches de l'ayant droit à la carte ou vivant dans le même foyer ne sont pas considérés comme des «tiers». Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge. Sur demande de la banque, le client est tenu de céder à la banque ses créances à l'encontre de tiers dans la mesure où la banque l'a dédommagé.

Tout ayant droit à la carte qui ne respecte pas les devoirs qui lui incombent au titre des dispositions contractuelles, en particulier les devoirs de diligence, est tenu pour entièrement responsable de tous les dommages survenus suite à l'utilisation, même frauduleuse, de la carte, et ce jusqu'au blocage éventuel de la carte.

11. Pannes, interruptions d'exploitation, blocage

Les pannes et les interruptions d'exploitation qui empêchent l'utilisation de la carte ne donnent droit à aucune indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

La banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte, sans en informer au préalable l'ayant droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs. La banque bloque la carte lorsque le client en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte et/ou un risque ou problème concernant le NIP ou le code ainsi qu'à la fin du contrat ou de la procuration de l'ayant droit à la carte.

S'il n'est pas aussi le client, un ayant droit à la carte ne peut faire bloquer que les cartes établies à son nom. Le blocage ne peut être exigé qu'auprès du service désigné par la banque. La banque est en droit de débiter le compte de débit en cas de transactions effectuées au moyen de la carte avant que le blocage ne devienne effectif au terme du délai habituellement requis. Les frais de blocage peuvent être débités du compte de débit.